

**BCV INSTITUTIONAL FUND**  
**- BCV IF Enhanced US Equity**  
**- BCV IF Systematic Premia Defensive High Dividend**

**Fonds de droit suisse, destiné à des investisseurs qualifiés,**  
**de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »**  
**Modification du contrat de fonds**

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications ainsi que le nouveau contrat de fonds et la notice informative sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffres 1 à 5 ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

### **1. Dénomination du compartiment BCV IF Enhanced US Equity**

A la demande du promoteur et gestionnaire, la dénomination du compartiment *BCV IF Enhanced US Equity* sera modifiée en *BCV IF Enhanced US Equity ESG*.

Parallèlement, une clause générale sera insérée dans le contrat de fonds en vertu de laquelle il sera tenu compte, pour le compartiment susmentionné et pour la partie de sa fortune telle que fixée dans sa politique de placement, des risques extrafinanciers des sociétés, soit les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), lors de leur sélection et de la détermination de leur pondération dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG seront publiées dans la notice informative.

Par ailleurs, la politique et l'objectif de placement du compartiment précité seront complétés (cf. chiffre 4.2 ci-après).

### **2. Cercle des investisseurs qualifiés**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les deux compartiments de l'ombrelle sont ouverts aux institutions suisses de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, au sens de l'art. 10 al. 3 let. c LPCC, et qui remplissent, en outre, les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'investisseur est exonéré de l'impôt selon l'art. 23 al. 1 let. d de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ;
- b) l'investisseur remplit les conditions d'obtention du bénéfice de la Convention entre la Confédération suisse et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (art. 4 al. 1 lettre c, 10 al. 3, 22 al. 2 et 28 al. 4 lettre b) ;
- c) l'investisseur dépose et maintient ses parts dans les présents compartiments, directement en son nom ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ;
- d) l'investisseur a dûment remis le formulaire fiscal US W-8 rempli et signé avant la première souscription de parts et le renouvelle dans les délais impartis, soit au minimum tous les 3 ans ;
- e) l'investisseur renonce au secret bancaire pour les parts mentionnées sous lettre c ci-dessus vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses et des Etats-Unis.

A cause de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la loi sur les services financiers (LSFin) et des modifications y relatives de la loi sur les placements collectifs (LPCC), le cercle des investisseurs qualifiés sera modifié de la manière suivante (*modifications en italique*) :

- ouverts *aux institutions suisses de prévoyance et aux institutions suisses servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle, au sens de l'art. 4 al. 3 let. f LSFin*. Les conditions cumulatives énumérées ci-dessus sous lettres a) à e) continueront à s'appliquer sans modification.

Les modifications susmentionnées n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels des deux compartiments de l'ombrelle.

### **3. Clause de cumul applicable à la classe de parts C**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les deux compartiments de l'ombrelle sont subdivisés en trois classes de parts, dont en particulier la classe de parts C.

La classe de parts C est ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis dans le contrat de fonds e, qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

Le contrat de fonds prévoit l'application de la clause de cumul suivante lors du calcul du seuil d'investissement et de détention minimum de CHF 30 millions précité :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

Par souci de clarté et pour éviter toute confusion avec la classification des clients ressortant désormais de la loi sur les services financiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la clause de cumul ci-dessus sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs *dotés chacun de la personnalité juridique et qui* sont proches d'un point de vue juridique ou économique. *L'investisseur qui est une personne physique ne peut pas se prévaloir de la présente clause.*

A ce jour, la classe de parts C est ouverte uniquement au sein du compartiment BCV IF Enhanced US Equity ESG (nouvelle dénomination). Les modifications prévues dans la clause de cumul n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels de cette classe de parts.

#### **4. Politiques de placement des compartiments**

##### **4.1 Politiques de placements des deux compartiments**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les deux compartiments de l'ombrelle investissent ou exposent au minimum deux tiers de leur fortune en actions et autres titres ou droits de participation. Le solde peut être investi notamment en obligations et autres titres ou droits de créance. Ces investissements ou cette exposition peuvent être directs, ou indirects via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés.

Pour répondre aux besoins du gestionnaire dans la gestion des compartiments, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les instruments financiers dérivés pourront aussi avoir comme sous-jacent un indice d'actions ou un indice d'obligations.

En outre, par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement, quel que soit le sous-jacent. Cette limite s'élève à 20% au maximum d'exposition pour le compartiment BCV IF Enhanced US Equity ESG (nouvelle dénomination) et à 100% pour le compartiment BCV IF Systematic Premia Defensive High Dividend.

Par ailleurs, le contrat de fonds sera complété, pour chaque compartiment, par une clause décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par chacun (cf. chiffre 5 ci-après).

##### **4.2 Politique de placement du compartiment BCV IF Enhanced Equity ESG (nouvelle dénomination)**

Parallèlement à la modification de sa dénomination et à l'insertion d'une clause générale qui lui sera applicable (cf. chiffre 1 ci-avant), la politique de placement du compartiment cité en titre sera complétée par une clause prévoyant qu'il investira majoritairement sa fortune dans des titres de participation et droits-valeurs de sociétés pouvant être considérées comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

En outre, son objectif de placement, tel que publié dans la notice informative, sera complété par une information précisant que le gestionnaire privilégiera l'investissement dans des sociétés ayant une notation ESG élevée.

#### **5. Instruments financiers dérivés**

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, le contrat de fonds sera complété, pour chaque compartiment, par une clause décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par chacun.

Ces clauses seront insérées dans le § 12 chiffre 1 du contrat de fonds et auront le libellé suivant :

- Pour le compartiment BCV IF Enhanced US Equity ESG (nouvelle dénomination), les dérivés servent principalement aux fins de couverture des placements et du risque de change. Ils ne servent que de manière accessoire à des fins de stratégie de placement.
- Pour le compartiment BCV IF Systematic Premia Defensive High Dividend, les dérivés servent à des fins de stratégie de placement, soit pour modifier l'exposition en termes de risque de marché, soit en répliquant des positions de manière synthétique. Ils servent également aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Par ailleurs, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (cf. chiffre 4.1 ci-avant).

#### **6. Calcul et publication des valeurs nettes d'inventaire**

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de prévoir que les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront aussi être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts. Ces calculs et les publications sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch) auront lieu à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement et ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts des deux compartiments de l'ombrelle resteront donc ceux calculés et publiés chaque jour ouvrable bancaire, du lundi au vendredi.

## **7. Publication des taux effectifs des commissions de gestion forfaitaires**

Le contrat de fonds sera modifié afin de supprimer la publication dans la notice informative des taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués. La notice informative sera adaptée en conséquence.

Les taux effectifs des commissions de gestion forfaitaires continueront à être disponibles dans les rapports annuels publiés pour chaque compartiment, dans le délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**